



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à l'extension de l'élevage bovin exploité par le GAEC DE KERHUEL au lieudit Kerhuel sur la commune de PLOUGUERNEAU

RAA : AP n° 2016118-0006 du 27 avril 2016

N° 44-2016/E

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 4738-2003 D du 1^{er} août 2003 accordant une dérogation aux distances d'épandage par rapport à une zone conchylicole et une dérogation d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers, au GAEC DE KERHUEL exploitant un élevage bovin au lieudit Kerhuel en PLOUGUERNEAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 29195012-2008 DT du 7 mai 2008 accordant une dérogation d'implantation de bâtiments par rapport aux tiers au GAEC DE KERHUEL exploitant un élevage bovin au lieudit Kerhuel en PLOUGUERNEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 35/2010 AE du 2 avril 2010 complété par l'arrêté préfectoral n° 11/2012 AE du 7 mars 2012, autorisant le GAEC DE KERHUEL à exploiter un élevage bovin aux lieudits Kerhuel et Enez Cadec en PLOUGUERNEAU

VU la demande présentée le 15 octobre 2015, complétée le 24 mars 2016, par le GAEC DE KERHUEL pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage bovin sur le site de Kerhuel en PLOUGUERNEAU (arrêt du site d'Enez Cadec) ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 23 octobre 2015 ;

VU le rapport n° 2016 02071 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées en date du 6 avril 2016 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis par l'ARS ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage bovin exploitées par le GAEC DE KERHUEL sur le site de Kerhuel sur la commune de PLOUGUERNEAU (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2101	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) : 2. b de 151 à 200 vaches laitières	199 vaches laitières	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées : prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 35/2010 AE du 02/04/2010 complété par l'arrêté préfectoral n° 11/2012 AE du 07/03/2012 et par l'arrêté préfectoral de dérogation du 01/08/2003, sauf les prescriptions suivantes qui sont maintenues ou modifiées, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

AP du 01/08/2003 - Article 1 Prescriptions zone conchylicole

La dérogation aux distances d'épandage par rapport à une zone conchylicole est accordée au Gaec de Kerhuel.

L'îlot 7 référencé au cadastre : 1, 3, section WM (anciennes références cadastrales : 731, 732, 733, 734, 735, 736, 739, 740, 765, 766, 1582 section G3), une partie de l'îlots 20 référencé au cadastre : 37, 115 section WO (anciennes réf cadastrales : 735, 770, 771, 776, 777, 778, 791, 792, 797, 798, 799, 800, 802, 803, 810 section H2) peuvent faire l'objet d'un épandage de fumier de bovin uniquement issu de l'élevage du pétitionnaire.

La partie Sud Est des parcelles 37 et 115 section WO (anciennes réf : 791 et 802 section H2) ainsi que les parcelles 52 et 53 section WO de l'îlot 20 (anciennes réf cadastrales : 824, 825, 826, 827, 828 section H2) sont inaptes à recevoir des effluents autres que les déjections aux pâturages. Le stockage de fumier sur ces parcelles est interdit.

Ces amendements doivent être pratiqués par temps sec et les déjections sont à enfouir immédiatement. Tout stockage aux champs de fumier à moins de 500 mètres de la zone conchylicole est interdit.

AP du 07/05/2008 n° 29195012-2008 DT - Article 1 - dérogation d'implantation des bâtiments par rapport aux tiers

La dérogation d'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers est accordée. Cette dérogation concerne les bâtiments d'élevage et annexes existants.

AP du 02/04/2010 n° 35/2010 AE - Article 1 - Forage

L'exploitation d'un forage à moins de 35 mètres d'un bâtiment d'élevage est accordée.

L'exploitant doit mettre en oeuvre des analyses semestrielles (mars et octobre) de l'eau brute du forage sur les paramètres suivants : bactériologique, nitrates, chlorure et ammoniac. Toute évolution défavorable de ces paramètres doit faire l'objet d'une expertise et de mise en oeuvre de mesures correctives et compensatoires.

Est annexée à l'arrêté la cartographie relative à l'épandage en zone conchylicole.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 2. b (élevages de vaches laitières, c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

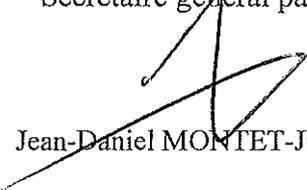
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **27 AVR. 2016**

Le préfet
Pour le préfet,
le sous-préfet, directeur de cabinet,
Secrétaire général par intérim,

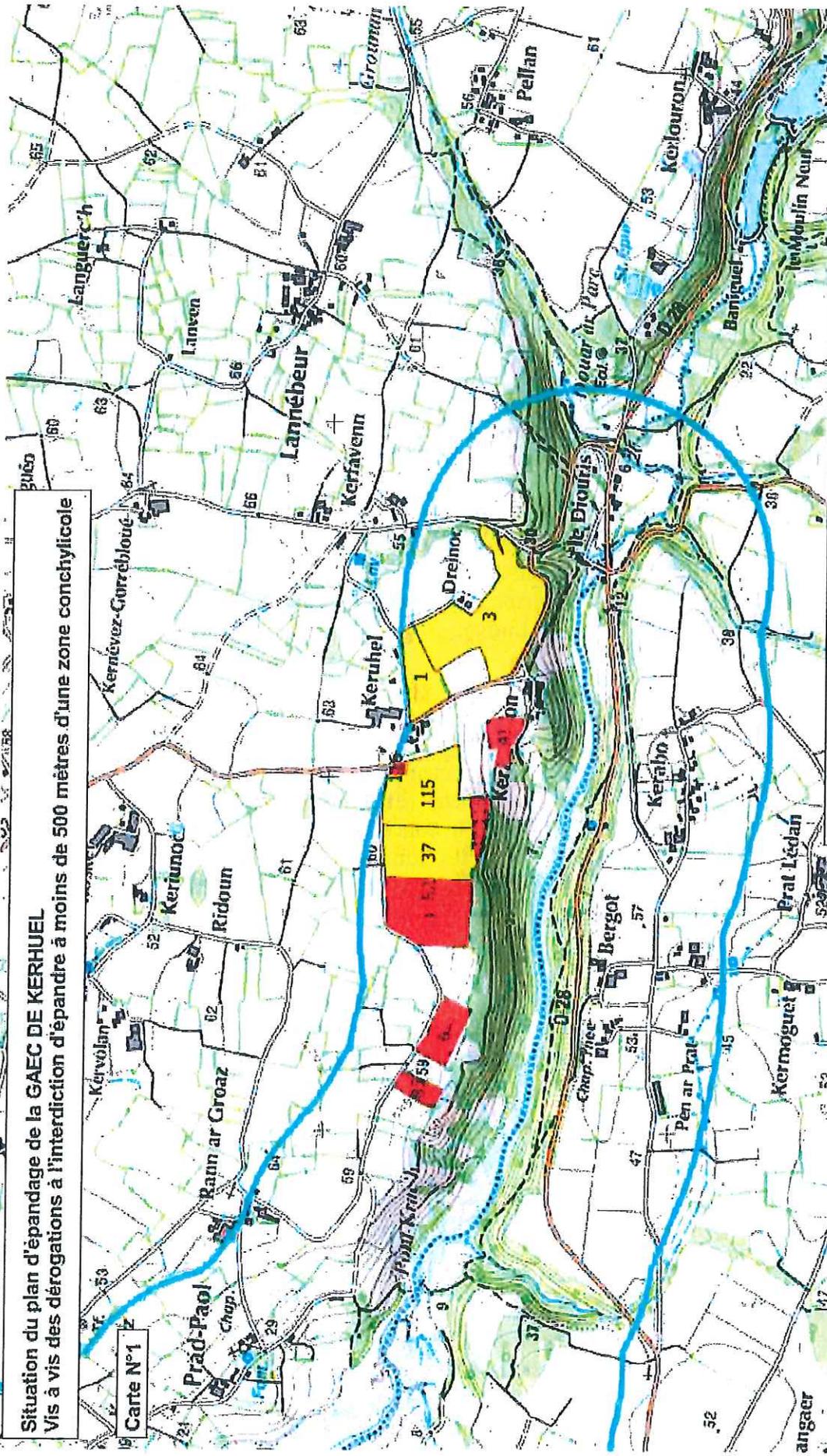

Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN

Destinataires :

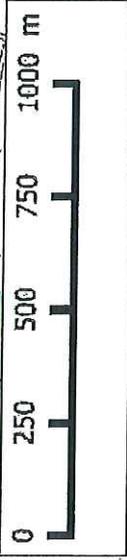
- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUGUERNEAU
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- GAEC DE KERHUEL - Kerhuel - PLOUGUERNEAU

**Situation du plan d'épandage de la GAEC DE KERHUEL
Vis à vis des dérogations à l'interdiction d'épandre à moins de 500 mètres d'une zone conchylicole**

Carte N°1



- Ilot ayant fait l'objet d'un avis défavorable pour l'épandage de tout type d'effluent
- Ilot ayant fait l'objet d'un avis favorable pour l'épandage de fumier et compost
- Ilot non intégré à la demande d'épandage, inapte par défaut
- Périmètre de protection de 500 mètres des zones conchylicoles



Direction départementale de la protection des populations - 2 rue de Kérivoal- CS 83038 - 29334 QUIMPER cedex -
STANDARD : 02-98-64-36-36 (taper 5) - n° du secrétariat PNGE : 02 98 64 56 41 - TELECOPIE : 02-98-95-61-33 - COURRIEL : dppp-env@finistere.gouv.fr -
SITE INTERNET : www.finistere.gouv.fr